



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT ÉCRITE

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-14-1

ASSUJETTISSEMENT DE LA ZONE H-60 AUX MESURES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES ARBRES DE LA ZONE DE CONSERVATION – TYPE 2 ET MODIFICATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS H-57, H-63 ET H-64

AUX PERSONNES HABLES À VOTER des zones H-57, H-60, H-63, H-64 et H-65 ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 juin 2021, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 1235-14-1, intitulé: « **Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1235 afin d'assujettir la zone H-60 aux dispositions relatives à la conservation et à la protection des arbres et de modifier la grille des spécifications des zones H-57, H-63 et H-64 afin d'intégrer des marges minimales de recul ainsi que des hauteurs maximales (en mètres) pour les bâtiments autorisés** ».

L'objet du Règlement numéro 1235-14-1 est d'assujettir la zone H-60 aux mesures de conservation et de protection des arbres (zone de conservation type 2) afin de soumettre le boisé d'intérêt à cette nouvelle réglementation puisque le Règlement de zonage actuel n'assujettit pas cette zone aux restrictions qui devraient normalement s'appliquer aux boisés d'intérêt (article 1).

De plus, le Règlement numéro 1235-14-1 modifie les grilles des spécifications des zones H-57, H-63 et H-64 afin de prévoir des marges minimales de recul et des hauteurs maximales pour la construction des bâtiments principaux alors que le Règlement de zonage actuel n'en prévoit pas (article 2).

ARTICLE 1 (assujettissement de la zone H-60 aux dispositions relatives à la conservation et à la protection des arbres)

Toute personne habile à voter des zones H-60, H-63, H-64 et H-65 ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peut demander que cette disposition du règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. **En raison de l'état d'urgence sanitaire** décrété par le gouvernement du Québec, **une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants** : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrit.

Les demandes doivent être reçues au plus tard le 1^{er} juillet 2021 au bureau de la greffière situé au 100, rue du Centre-Civique à Mont-Saint-Hilaire (J3H 3M8) ou à l'adresse courriel suivante : greffe@villemsh.ca.

Le nombre de demandes requis pour que cette disposition du Règlement numéro 1235-14-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de soixante et un (61). Si ce nombre n'est pas atteint, cette disposition du règlement sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

ARTICLE 2 (modification des grilles des spécifications des zones H-57, H-63 et H-64)

Toute personne habile à voter des zones H-57, H-63, H-64 et H-65 ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peut demander que cette disposition du règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. **En raison de l'état d'urgence sanitaire** décrété par le gouvernement du Québec, **une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants** : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrit.

Les demandes doivent être reçues au plus tard le 1^{er} juillet 2021 au bureau de la greffière situé au 100, rue du Centre-Civique à Mont-Saint-Hilaire (J3H 3M8) ou à l'adresse courriel suivante : greffe@villemsh.ca.

Le nombre de demandes requis pour que cette disposition du Règlement numéro 1235-14-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de soixante-cinq (65). Si ce nombre n'est pas atteint, cette disposition du règlement sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 2 juillet 2021 vers 9 h, sur le site Internet de la Ville au www.villemsh.ca. Le résultat pourra également être obtenu en communiquant au bureau de la greffière par courriel au greffe@villemsh.ca ou par téléphone au 450 467-2854 poste 2214.

Le règlement est disponible pour consultation aux Services juridiques à l'hôtel de ville, du lundi au jeudi, de 10 h à 12 h et de 13 h à 15 h, et le vendredi de 10 h à 12 h ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.villemsh.ca ou en communiquant avec le greffe au greffe@villemsh.ca ou par téléphone au 450 467-2854 poste 2214.

La description des zones d'où peut provenir une demande est la suivante :

Numéro de la zone : Description de la zone :

H-57 : La zone H-57 comprend les propriétés situées entre le 849 et le 882, rue des Bernaches ainsi que celle située au 701, rue Lavoie.

H-60 : La zone H-60 est un secteur délimité par les propriétés du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et par les propriétés des rues du Massif, de Lorraine et Bélair. La zone inclut les lots 1 816 734, 1 819 395, 1 819 460, 3 622 001, 3 622 054, 3 622 055, 3 622 056, 3 622 057, 3 622 060, 3 707 171, 3 800 777, 3 800 778, 3 800 779, 3 800 780 et une partie du lot 2 349 260.

H-63 : La zone H-63 comprend les propriétés de la rue de la Tour-Rouge ainsi que les propriétés situées entre le 515 et le 568, rue du Massif.

H-64 : La zone H-64 comprend les propriétés situées entre le 528 et le 557, rue du Sommet.

H-65 : La zone H-65 comprend les propriétés situées entre le 489 et le 512, rue du Massif, celles situées entre le 497 et le 552, rue des Falaises et celles situées entre le 509 et le 524, rue du Sommet. Elle comprend également les propriétés situées sur la rue du Vallon, sur la rue des Galets, sur la rue de la Grotte, sur la rue du Pain-de-Sucre, sur la rue du Merlon, sur la rue de la Sablière, sur la rue des Fées et sur la rue des Plateaux.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DES ZONES H-57, H-60, H-63, H-64 ET H-65

Toute personne qui, le 7 juin 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une des zones touchées par ce règlement (H-57, H-60, H-63, H-64 ou H-65) et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une des zones touchées par ce règlement (H-57, H-60, H-63, H-64 ou H-65) depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une des zones touchées par ce règlement (H-57, H-60, H-63, H-64 ou H-65) depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2021, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 16 juin 2021

(S) *Michel Poirier*

MICHEL POIRIER,
GREFFIER ADJOINT